

CONSIDÉRATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Opinions traditionnelles sur nos origines nationales et sur la constitution primitive de la monarchie française. — Elles sont diverses, au moyen âge, chez les différentes classes de la nation. — La science les modifie et les transforme. — Naissance des systèmes historiques. — Système de François Hotman. — Sa popularité durant le xvi^e siècle. — Travail d'Adrien de Valois sur l'histoire de la dynastie mérovingienne. — Système de l'origine gauloise des Franks. — Causes de la vogue dont il jouit sous le règne de Louis XIV. — Il est combattu en Allemagne par la science et par l'esprit de nationalité. — Opinion de Fréret. — La question de l'origine des Franks est résolue par lui d'une manière définitive.

L'histoire nationale est, pour tous les hommes du même pays, une sorte de propriété commune; c'est une portion du patrimoine moral que chaque génération qui disparaît lègue à celle qui la remplace; aucune ne doit la transmettre telle qu'elle l'a reçue, mais toutes ont pour devoir d'y ajouter quelque chose en certitude et en clarté. Ces progrès ne sont pas seulement une œuvre littéraire noble et glorieuse, ils donnent sous de certains rapports la mesure de la vie sociale chez un peuple civilisé; car les sociétés humaines ne vivent pas uniquement dans le présent, et il leur importe de savoir d'où elles viennent pour qu'elles puissent voir où elles vont, D'où venons-nous, où allons-

nous? Ces deux grandes questions, le passé et l'avenir politiques, nous préoccupent maintenant, et, à ce qu'il semble, au même degré; moins tourmentés que nous de la seconde, nos ancêtres du moyen âge l'étaient parfois de la première; il y a bien des siècles qu'on tente incessamment de la résoudre, et les solutions bizarres, absurdes, opposées l'une à l'autre, n'ont pas manqué. Le premier coup d'œil de celui qui étudie sérieusement et sincèrement notre histoire doit plonger au fond de ce chaos de traditions et d'opinions discordantes, et chercher par quelles transformations successives, par quelles fluctuations du faux au vrai, de l'hypothèse à la réalité, la notion des origines de la société française a passé, pour arriver jusqu'à nous.

Lorsque le mélange des différentes races d'hommes que les invasions du v^e siècle avaient mises en présence sur le sol de la Gaule fut accompli et eut formé de nouveaux peuples et des idiomes nouveaux, lorsqu'il y eut un royaume de France et une nation française, quelle idée cette nation se fit-elle d'abord de son origine? Si l'on se place au xii^e siècle et qu'on interroge la littérature de cette époque, on verra que toute tradition de la diversité des éléments nationaux, de la distinction primitive des conquérants et des vaincus, des Franks et des Gallo-Romains, avait alors disparu. Le peuple mixte issu des uns et des autres semblait se rattacher exclusivement aux premiers qu'il appelait comme lui *Français*, le mot *franc*, dans la langue vulgaire, n'ayant plus de sens ethnographique. Les circonstances et le caractère de la conquête, les ravages, l'oppression, la longue hostilité des races, étaient des souvenirs effacés; il n'en restait aucun vestige, ni dans les histoires en prose ou en vers, ni dans les récits romanesques, ni dans les contes du foyer. Le catholicisme des

Franks avait lavé leur nom de toute souillure barbare. Les destructions de villes, les pillages, les massacres, les martyres, arrivés durant leurs incursions ou à leur premier établissement, étaient mis sur le compte d'Attila, des Vandales ou des Sarrasins. Les légendes et les vies des saints ne présentaient aucune allusion à cet égard, si ce n'est dans leur rédaction la plus ancienne, la plus savante, la plus éloignée de l'intelligence du peuple et de la tradition orale.

Ainsi la croyance commune était que la nation française descendait en masse des Franks; mais les Franks, d'où les faisait-on venir? On les croyait issus des compagnons d'Énée ou des autres fugitifs de Troie, opinion étrange, à laquelle le poème de Virgile avait donné sa forme, mais qui, dans le fond, provenait d'une autre source, et se rattachait à des souvenirs confus du temps où les tribus primitives de la race germanique firent leur émigration d'Asie en Europe, par les rives du Pont-Euxin. Du reste, il y avait, sur ce point, unanimité de sentiment; les clercs et les moines les plus lettrés, ceux qui pouvaient lire Grégoire de Tours et les livres des anciens, partageaient la conviction populaire, et vénéraient, comme fondateur et premier roi de la nation française, Francion, fils d'Hector¹.

Quant à l'opinion relative aux institutions sociales, à leurs commencements, à leur nature, à leurs conditions nécessaires, elle était loin d'être, à ce degré, simple et universelle. Chacune des classes de la population, fortement distincte des autres, avait ses traditions politiques et, pour ainsi dire, son système à part, système confus, incomplet, en grande partie erroné, mais ayant une sorte de vie, à cause des passions dont il était empreint et des sentiments de rivalité ou de haine mutuelle qui s'y ral-

¹ Chroniques de Saint-Denis, dans le Recueil des Historiens de la France et des Gaules, t. III, p. 155.

liaient. La noblesse conservait la notion vague et mal formulée d'une conquête territoriale faite jadis, à profit commun, par les rois et par ses aïeux, et d'un grand partage de domaines acquis par le droit de l'épée. Ce souvenir d'un événement réel était rendu fabuleux par la fausse couleur et la fausse date prêtées à l'événement. Ce n'était plus l'intrusion d'un peuple barbare au sein d'un pays civilisé, mais une conquête douée de tous les caractères de grandeur et de légitimité que concevait le moyen âge, faite, non sur des chrétiens par une nation païenne, mais sur des mécréants par une armée de fidèles, suite et couronnement des victoires de Charles-Martel, de Pepin et de Charlemagne sur les Sarrasins et d'autres peuples ennemis de la foi¹. Au XII^e siècle et plusieurs siècles après, les barons et les gentilshommes plaçaient là l'origine des fiefs et des privilèges seigneuriaux. Ils croyaient, selon une vieille formule de leur opinion traditionnelle, qu'après avoir purgé la France des nations barbares qui l'habitaient, Charlemagne donna toutes les terres du pays à ses compagnons d'armes, à l'un mille arpents, à l'autre deux mille, et au reste plus ou moins, à charge de foi et d'homme².

A cette tradition de conquête et de partage, se joignait une tradition de jalousie haineuse contre le clergé, qui, disait-on, s'était glissé d'une manière furtive parmi les conquérants, et avait ainsi usurpé une part de possessions et d'honneurs. La rivalité du baronnage et de l'ordre ecclésiastique pouvait se présenter comme remontant de siècle en siècle jusqu'au cinquième, jusqu'à la grande querelle qui, dès la conversion des guerriers franks au christia-

¹ Histoire générale des rois de France, par Bernard de Girard, seigneur du Haillan, édition de 1576, t. I, p. 229.

² Ibid.

nisme, s'était élevée entre eux et le clergé gallo-romain. L'objet de cette vieille lutte était toujours le même, et sa forme avait peu changé. Il en reste un curieux monument dans les chroniques du XIII^e siècle; c'est l'acte d'une confédération jurée, en 1247, par les hauts barons de France, pour la ruine des justices cléricales en matière civile et criminelle. Le duc de Bourgogne et les comtes de Bretagne, d'Angoulême et de Saint-Pol, étaient les chefs de cette ligue, dont le manifeste, portant leurs sceaux, fut rédigé en leur nom. On y trouve le droit de justice revendiqué exclusivement comme le privilège des fils de ceux qui jadis conquièrent le royaume, et, chose plus bizarre, un sentiment d'aversion dédaigneuse contre le droit écrit, qui semble rappeler que ce droit fut la loi originelle des vaincus du V^e siècle. Tout cela est inexact, absurde même quant aux allégations historiques, mais articulé avec une singulière franchise et une rude hauteur de langage :

« Les cleres, avec leur momerie, ne songent pas que
« c'est par la guerre et par le sang de plusieurs que, sous
« Charlemagne et d'autres rois, le royaume de France a été
« converti de l'erreur des païens à la foi catholique; d'a-
« bord, ils nous ont séduits par une certaine humilité, et
« maintenant ils s'attaquent à nous, comme des renards
« tapis sous les restes des châteaux que nous avons fondés;
« ils absorbent dans leur juridiction la justice séculière, de
« sorte que des fils de serfs jugent, d'après leurs propres
« lois, les hommes libres et les fils des hommes libres,
« tandis que, selon les lois de l'ancien temps et le droit des
« vainqueurs, c'est par nous qu'ils devraient être jugés¹...

¹ Quia clericorum superstitio, non attendens quod bellis et quorumdam sanguine, sub Carolo Magno et aliis, regnum Franciæ de errore gentilium ad fidem catholicam sit conversum, primo quadam humilitate nos seduxit, quasi vulpes se nobis opponentes ex ipsorum castrorum reliquiis, quæ a

« A ces causes, nous tous, grands du royaume, considérant que ce royaume a été acquis non par le droit écrit et par l'arrogance des clercs, mais à force de fatigues et de combats, en vertu du présent acte et de notre commun serment, nous statuons et ordonnons que, désormais, nul clerc ou laïque n'appelle en cause qui que ce soit devant le juge ecclésiastique ordinaire ou délégué, si ce n'est pour hérésie, mariage ou usure, sous peine de perte de tous ses biens et de mutilation d'un membre¹. En outre, nous députons certaines personnes chargées de l'exécution de cette ordonnance, afin que notre juridiction, près de périr, se relève, et que ceux qui, jusqu'à ce jour, sont devenus riches de notre appauvrissement, soient ramenés à l'état de la primitive église, et que, vivant dans la contemplation, pendant que nous, comme il convient, nous mènerons la vie active, ils nous fassent voir les miracles qui, depuis longtemps, se sont retirés du siècle². »

Outre la maxime du droit de justice inhérent au domaine féodal, une autre maxime qui se perpétuait parmi la noblesse, était celle de la royauté primitivement élective et

nobis habuerant fundamentum : jurisdictionem secularium sic absorbent, ut filii servorum secundum leges suas judicent liberos et filios liberorum, quamvis, secundum leges priorum et leges triumphatorum, deberent a nobis potius judicari... (Mattei Westmonasteriensis Flores historiarum, éd. 1601, p. 333.) — Mattei Parisiensis, Historia Angliæ major, t. II, p. 720, éd. London. — Il y a quelques variantes entre les deux textes.

¹ Nos omnes regni majores, attento animo percipientes quod regnum non per jus scriptum nec per clericorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit acquisitum, præsentî decreto, omnium juramento, statuimus et sancimus... (Mattei Paris. Hist. Angliæ major, p. 333.)

² Ut sic jurisdictio nostra resuscitata respiret, et ipsi hactenus ex nostra depauperatione ditati... reducantur ad statum ecclesiæ primitivæ et, in contemplatione viventes, nobis, sicut decet, activam vitam ducentibus ostendant miracula quæ dudum a sæculo recesserunt (Ibid.)

du droit de consentement des pairs et des grands du royaume, à chaque nouvelle succession. C'est ce qu'exprimaient, au XII^e et au XIII^e siècle, les formules du sacre, par le cri : *Nous le voulons, nous l'approuvons, que cela soit*¹ ! et quand ces formules eurent disparu, l'esprit en demeura empreint dans les idées et les mœurs des gentilshommes. Tout en professant pour le roi un dévouement sans bornes, ils se plaisaient à rappeler en principe le vieux droit d'élection et la souveraineté nationale. Dans le discours de l'un d'eux aux états-généraux de 1484, on trouve les paroles suivantes : « Comme l'histoire le raconte et comme je l'ai appris de mes pères, le peuple, au commencement, créa des rois par son suffrage². » Aux mêmes souvenirs, transmis de la même manière, se rattachait encore le principe fondamental de l'obligation, pour le roi, de ne rien décider d'important sans l'avis de ses barons, sans le concours d'une assemblée délibérante, et cet autre principe, que l'homme franc n'est justiciable que de ses pairs, et ne peut être taxé que de son propre consentement, par octroi libre, non par contrainte. Il y avait là un fond d'esprit de liberté politique, qui n'existait ni dans le clergé ni dans la bourgeoisie ; il y avait aussi un sentiment d'affection pour le royaume de France, pour le pays natal dans toute son étendue, que n'avaient, au même degré, ni l'une ni l'autre

¹ Post, milites et populi, tam majores quam minores, uno ore consentientes, laudaverunt ter proclamantes : *Laudamus, volumus, fiat*. (Coronatio Philippi primi, apud Script. rer. gallic. et franc., t. XI, p. 33.) — Ipse autem episcopus affatur populum si tali principi ac rectori se subijcere... velint, tunc ergo a circumstante clero et populo unanimiter dicatur : *Fiat, fiat, amen*. (D. Martenne, Amplissima collectio, t. II, col. 611, 612.)

² Historiæ predicant, et id a majoribus meis accepi, initio, domini rerum populi suffragio, reges fuisse creatos. (Discours de Philippe Pot, seigneur de La Roche, grand sénéchal de Bourgogne, Journal des États généraux, par Masselin, p. 446.)

de ces deux classes. Mais c'était un amour de propriétaire plutôt que de citoyen, qui n'embrassait la destinée, les droits, les intérêts, que d'un petit nombre de familles, un esprit de conservation aveugle dans ses entêtements, qui s'opiniâtrait pour le maintien de toute vieille coutume, contre la raison et le bien général; qui, par exemple, déplorait, comme la ruine de toute franchise et une honte pour le pays, la tentative de substituer au combat judiciaire la procédure par témoins : « Vous n'êtes plus francs, « vous êtes jugés par enquête, dit une chanson du XIII^e siècle. La douce France, qu'on ne l'appelle plus ainsi, « qu'elle ait nom pays de sujets, terre d'esclavage !...¹ »

La plus nette et la moins altérée des traditions historiques appartenait à la bourgeoisie, et se conservait isolément dans les grandes villes, jadis capitales de province ou cités de la Gaule impériale. Les habitants de Reims se souvenaient, au XIII^e siècle, de l'origine romaine de leur constitution municipale; ils disaient avec orgueil que la loi de leur ville, sa magistrature et sa juridiction remontaient jusqu'au temps de saint Remy, l'apôtre des Franks². Les bourgeois de Metz se vantaient d'avoir *usé de droits civils*

¹ Gent de France, mult estes ébahis !
Je di à touz ceus qui sont nez des fiez :
Se m'ait Dex, franc n'estes vos mès mie,
Mult vous a l'en de franchise esloigniez;
Car vous estes par enqueste jugiez.
.....
Douce France, n'apiant l'en plus ensi,
Ançois ait nom le pais aus sougiez,
Une terre acuvertie.

(Rec. de chants hist. franc. par Leroux de Lincy. 4^{re} série, p. 218.)

² Dummodo eos jure tractaret et legibus vivere pateretur quibus civitas continuo usa est a tempore sancti Remigii Francorum apostoli. (J. Sarrisberiensis epistola ad Joannem Pictavensem episcopum, apud Script. rer. gallic. et franc., t. XVI, p. 368.)

avant qu'il existât un pays de Lorraine, et parmi eux courait ce dicton populaire : *Lorraine est jeune et Metz ancienne*¹. A Lyon, à Bourges, à Boulogne, on soutenait qu'il y avait eu, pour la cité, droit de justice et d'administration libre, avant que la France fût en royaume². Arles, Marseille, Périgueux, Angoulême, et de moindres villes du midi, simples châteaux sous l'empire romain, croyaient leur organisation semi-républicaine antérieure à la conquête franke et à toutes les seigneuries du moyen âge. Toulouse, jouant sur le nom appliqué par elle à son corps de magistrature, se donnait un capitole, à l'exemple de Rome³. Cette conviction de l'ancienneté immémoriale d'un droit urbain de liberté civile et de liberté politique fut le plus grand des appuis moraux que trouva la bourgeoisie dans sa lutte contre l'envahissement féodal et contre l'orgueil de la noblesse. Partout où elle exista, elle fit naître un vif sentiment de patriotisme local, sentiment énergique, mais trop borné, qui s'enfermait trop volontiers dans l'enceinte d'un mur de ville, sans souci du pays, et regardait les autres villes comme des états à part, amis ou ennemis au gré de la circonstance et de l'intérêt.

Voilà quels étaient, à l'époque du grand mouvement de la révolution communale, l'opinion et l'esprit public dans les vieilles cités gauloises, où, après l'établissement des

¹ Metz usoit ja de droit civile
Avant qu'en Lohereigne y eut bonne ville;
Lohereigne est jeune et Metz ancienne.

(Chronique en vers des antiquités de Metz; Hist. de Lorraine, par D. Calmet, t. II, preuves, col. cxxiv.)

² Loyseau, Traité des Seigneuries, édition de 1678, p. 401. — Dubos, Histoire critique de l'établissement de la monarchie française, t. IV, p. 300.

³ Ibid., p. 302. — Raynouard, Histoire du Droit municipal, t. II, p. 482, 249, 352. — Savigny, Histoire du Droit romain au moyen âge.

dominations germaniques, s'était concentrée la vie civile, héritage du monde romain. Cet esprit se répandait, de proche en proche, dans les villes d'une date plus nouvelle, dans les communes récemment fondées et dans les bourgades affranchies; il donnait aux classes roturières occupées de commerce et d'industrie ce qui fait la force dans les luttes politiques, des souvenirs, de la fierté et de l'espérance. Quant à la classe des laboureurs, des vilains comme on disait alors, elle n'avait ni droits, ni traditions héréditaires; elle ne suivait point dans le passé et ne marquait à aucun événement l'origine de sa condition et de ses misères; elle l'aurait tenté en vain. Le servage de la glèbe, de quelque nom qu'on l'appelât, était antérieur sur le sol gaulois à la conquête des Barbares; cette conquête avait pu l'aggraver, mais il s'enfonçait dans la nuit des siècles et avait sa racine à une époque insaisissable, même pour l'érudition de nos jours. Toutefois, si aucune opinion sur les causes de la servitude n'avait cours au moyen âge, cette grande injustice des siècles écoulés, œuvre des invasions d'une race sur l'autre et des usurpations graduelles de l'homme sur l'homme, était ressentie par ceux qui la subissaient avec une profonde amertume. Déjà s'élevait, contre les oppressions du régime féodal, le cri de haine qui s'est prolongé, grandissant toujours, jusqu'à la destruction des derniers restes de ce régime. La philosophie moderne n'a rien trouvé de plus ferme et de plus net sur les droits de l'homme, sur la liberté naturelle et la libre jouissance des biens communs, que ce qu'entendaient dire aux paysans du XII^e siècle, les trouvères, fidèles échos de la société contemporaine :

« Les seigneurs ne nous font que du mal, nous ne pouvons avoir d'eux raison ni justice; ils ont tout, prennent tout, mangent tout, et nous font vivre en pauvreté et

« en douleur. Chaque jour est, pour nous, jour de peines; nous n'avons pas une heure de paix, tant il y a de services et de redevances, de tailles et de corvées, de prévôts et de baillis¹. . . . Pourquoi nous laisser traiter ainsi? Mettons-nous hors de leur pouvoir, nous sommes des hommes comme eux, nous avons les mêmes membres, la même taille, la même force pour souffrir, et nous sommes cent contre un. . . . Défendons-nous contre les chevaliers, tenons-nous tous ensemble, et nul homme n'aura seigneurie sur nous, et nous pourrons couper des arbres, prendre le gibier dans les forêts et le poisson dans les viviers, et nous ferons notre volonté, aux bois, dans les prés et sur l'eau². »

Quoique, dès les premiers temps qui suivirent la conquête, des hommes de l'une et de l'autre race, les Franks comme les Gallo-Romains, fussent entrés dans les rangs du clergé, les traditions de cet ordre étaient demeurées purement romaines; le droit romain revivait dans les canons des conciles et réglait toute la procédure des tribunaux ecclésiastiques. Quant à la nature primitive du gouvernement et à sa constitution essentielle, le clergé supérieur ou inférieur, sauf de rares et passagères exceptions, n'avait qu'une doctrine, celle de l'autorité royale universelle et absolue, de la protection de tous par le roi et par la loi, de l'égalité civile dérivant de la fraternité chrétienne. Il avait conservé, sous des formes religieuses, l'idée impériale de l'unité de puissance publique, et il la maintenait contre l'idée de la souveraineté domaniale et de la seigneurie indépendante, produit des mœurs germaniques et

¹ Wace, *Roman de Rou*, édition de Pluquet, t. II, p. 303 et suiv. — Benoit de Sainte-Maure, édition de M. Francisque Michel, t. II, p. 390 et suiv.

² Ibid. — Benoit de Sainte-Maure, loc. cit.

de l'esprit d'orgueil des conquérants. D'ailleurs, tout souvenir d'un temps où la monarchie gallo-franke avait été une pour tout le pays, où les ducs et les comtes n'étaient que des officiers du prince, n'avait pas entièrement péri pour les hommes lettrés, laïques ou clercs, instruits quelque peu des faits de l'histoire authentique. Au XII^e siècle, l'étude scientifique du droit romain vint donner à ces traditions une force nouvelle et fit naître, pour les propager, une classe d'hommes toute spéciale, sortie de ce qu'il y avait de plus romain sur le sol de la Gaule, les grandes villes.

Les légistes, dès qu'ils purent former un corps, travaillèrent, avec une hardiesse d'esprit et un concert admirables, à replacer la monarchie sur ses anciennes bases sociales, à faire une royauté française à l'image de celle des Césars, symbole de l'État, protectrice pour tous, souveraine à l'égard de tous, sans partage et sans limites. Ils fondèrent une école théorique et pratique de gouvernement, dont le premier axiome était l'unité et l'indivisibilité du pouvoir souverain, qui, en droit, traitait d'usurpations les seigneuries et les justices féodales, et qui, en fait, tendait à les détruire au profit du roi et du peuple. Remontant par la logique, sinon par des souvenirs clairs et précis, jusqu'au delà du V^e siècle et du démembrement de l'empire romain, ils regardaient comme nulle l'œuvre du temps écoulé depuis cette époque; ils ne voyaient de loi digne de porter ce nom que dans le texte des codes impériaux, et qualifiaient de droit odieux, *droit haineux*, la coutume contraire ou non conforme au droit écrit; ils donnaient au roi de France le titre d'empereur et appelaient crime de sacrilège toute infraction à ses ordonnances¹. « Sachez, dit

¹ Droit haineux est le droit qui, par le moyen de la coutume du pays,

« un vieux jurisconsulte, qu'il est empereur en son royaume, « et qu'il y peut faire tout et autant qu'à droit impérial « appartient¹. » Cette maxime, développée dans toutes ses conséquences, et s'alliant à la vieille doctrine bourgeoise des libertés municipales, devint la voix du tiers-état dans les grandes assemblées politiques du XV^e et du XVI^e siècle.

Tel était l'assemblage confus de croyances traditionnelles et d'opinions dogmatiques, de notions incertaines et de convictions passionnées, au milieu duquel éclata, dans le XVI^e siècle, la renaissance des études historiques. Après que les livres de l'antiquité grecque et latine eurent tous été mis au jour par l'impression, les esprits avides de savoir se tournèrent avec ardeur vers les manuscrits du moyen âge et la recherche des antiquités nationales. On tira du fond des bibliothèques et des archives, et l'on se mit à imprimer et à commenter pour le public, les monuments presque oubliés de la vraie histoire de France. Grégoire de Tours et Frédégaire, la vie de Charlemagne et les annales de son règne écrites par un contemporain, d'autres chroniques originales, les lois des Franks et un certain nombre de diplômes de la première et de la seconde race furent publiés. Une science nouvelle, fondée sur l'étude des documents authentiques et des sources de notre histoire, se forma dès lors, et entra en lutte avec les opinions propagées par des traditions vagues et par la lecture de

est contraire au droit écrit... Droit commun est, comme les sages disent, un droit qui s'accorde au droit écrit et à coutume du pays, et que les deux sont consonnants ensemble, si que droit écrit soit conforme avec la coutume locale, à tout le moins ne lui déroge, au contraire, car lors est ce droit commun et coutume tolérable. (Somme rurale ou Grand Coutumier général de pratique civile, par Jean Bouteiller, édition de 1603, p. 3) — Crime de sacrilège si est de faire dire ou venir contre l'établissement du roi ou de son prince, car de venir contre, c'est encourir peine capitale de sacrilège. (Ibid., p. 171.)

¹ Ibid., p. 646 et 495.

chroniques fabuleuses ou complètement inexactes. La plus générale de ces opinions et en même temps la moins solide, celle de l'origine troyenne des Franks, fut la première attaquée, et elle ne put se soutenir, quoiqu'il y eût en sa faveur une sorte de résistance populaire¹. Les personnes lettrées y renoncèrent promptement et mirent à sa place deux opinions entre lesquelles la science se partagea, l'une qui rangeait les Francs, ou comme on disait, les *Français*, parmi les peuples de race germanique, l'autre qui les faisait descendre de colonies gauloises émigrées au delà du Rhin et ramenées plus tard dans leur ancienne patrie². Mais ce ne fut pas sans de grands efforts de logique, sans de grandes précautions oratoires que les érudits parvinrent à donner cours à ces nouveautés malsonnantes, et le gros du public tint longtemps encore à sa chère descendance troyenne. Cette bizarre prétention de vanité nationale, poursuivie par le ridicule dès la fin du XVI^e siècle, ne disparut entièrement des livres d'histoire qu'après le milieu du dix-septième.

Quant aux diverses traditions sociales et aux questions qu'elles soulevaient, elles ne pouvaient être aussi aisément tranchées par la science. Non-seulement elles avaient de profondes racines dans les mœurs et les passions des classes d'hommes pour qui elles formaient, chacune à part, un symbole de foi politique, mais encore elles s'appuyaient

¹ « Voilà l'opinion de nos Français sur l'étymologie de leur nom, laquelle, si quelqu'un voulait leur ôter, il commettrait (selon leur jugement) un grand crime, ou pour le moins il serait en danger de perdre temps. » (Du Haillan, Histoire générale des rois de France, Discours préliminaire.)

² Cette dernière opinion fut soutenue par Jean Bodin, dans le livre intitulé *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* (1566), et par Etienne Forcadel, dans son traité de *Gallorum imperio et philosophia* (1569).

toutes, plus ou moins, sur un fondement réel et historique. Il était vrai qu'il y avait eu conquête du sol de la Gaule et partage des terres conquises, que la monarchie avait été d'abord élective et la royauté soumise au contrôle d'assemblées délibérantes; il était vrai que les cités gallo-romaines avaient conservé leur régime municipal sous la domination des Barbares; il était vrai enfin que la royauté franke avait essayé de continuer en Gaule l'autorité impériale, et cette tentative, reprise d'époque en époque, après des siècles d'intervalle, ne fut jamais abandonnée. Ainsi la noblesse, la bourgeoisie, le clergé, les légistes, avaient raison d'attester le passé en faveur de leurs doctrines contraires ou divergentes sur la nature de la société, le principe du pouvoir, la loi fondamentale de l'état; il se trouvait, sous chacune de ces croyances, un fond de réalité vivace que le progrès scientifique pouvait modifier, compléter, transformer, mais non détruire.

C'est de l'application de la science moderne aux opinions traditionnelles que naquirent les systèmes historiques dont la lutte a duré jusqu'à nos jours. Ce genre d'ouvrages, moitié histoire, moitié pamphlet, où l'érudition est mise, en quelque sorte, au service d'une passion politique, et où l'esprit de recherche est animé par l'esprit de parti eut en France une origine plus lointaine, y commença plus tôt, s'y produisit avec plus de suite et plus d'éclat que dans aucun autre pays de l'Europe. Chez nous, par des causes qui tiennent à la fois au génie particulier de la nation et à la diversité des éléments nationaux, l'histoire abstraite et spéculative dans des vues de polémique sociale a eu, depuis le réveil des études, une extrême importance; elle a été l'arme des passions et des intérêts politiques; elle a dominé, d'un côté, sur les recherches désintéressées, et, de l'autre, sur l'histoire narrative. Soulevées tour à tour par

les divers courants de l'opinion publique, les vieilles traditions des classes rivales servirent de fondement à des théories nouvelles, plus ou moins savantes, plus ou moins ingénieuses, mais ayant toutes cela de commun qu'elles ne remuaient le passé dans ses profondeurs que pour en faire sortir, bon gré mal gré, quelque chose de conforme aux idées, aux désirs, aux prétentions populaires ou aristocratiques du moment. Voici dans quelles circonstances parut, en 1574, le premier écrit de ce genre, écrit remarquable en lui-même, autant qu'il l'est par sa date.

François Hotman, l'un des plus savants juriconsultes du xvi^e siècle, fut attiré à la religion réformée par la vue de l'héroïque fermeté des luthériens qui subirent à Paris le supplice du feu¹. Il entra de bonne heure en relation intime avec les chefs du parti protestant, et adopta leurs principes politiques, mélange des vieilles traditions d'indépendance de l'aristocratie française avec l'esprit démocratique de la Bible et l'esprit républicain de la Grèce et de Rome. Hotman se passionna pour ces doctrines comme pour la foi nouvelle, et répudia les théories de droit public que les hommes de sa profession puisaient dans l'étude journalière des lois romaines impériales. Il prit en égale aversion la monarchie absolue et l'autorité des parlements judiciaires, et se fit un modèle de gouvernement où la royauté était subordonnée au pouvoir souverain d'une grande assemblée nationale, type dont l'idée, assez vague d'ailleurs, répondait à cette formule souvent répétée alors dans les manifestes de la noblesse protestante : *Tenue d'états et conciles libres*². Après le massacre de la Saint-Barthélemy, réfugié à Genève, et, comme il le dit lui-même, tristement préoccupé, dans cet exil, de la patrie et

¹ Vie de François Hotman, en tête de ses œuvres, p. 4.

² Mémoires de l'état de France sous Charles IX, t. II, passim.

de ses malheurs, il lui vint à la pensée de chercher dans le passé de la France des leçons et un remède pour les maux présents¹. Il lut tout ce qu'il lui fut possible de rassembler en histoires, chroniques et autres documents relatifs, soit à la Gaule, soit au royaume de France. Il crut découvrir, dans ses lectures, faites par lui avec patience et bonne foi, la constitution essentielle de la monarchie française, et ce qu'il en tira ne fut autre chose que le programme qu'il avait dans l'esprit en commençant ses recherches, la souveraineté et le contrôle permanent d'une assemblée d'états-généraux. « Il y a plusieurs mois, dit-il, qu'absorbé dans la pensée de si grandes calamités, je me mis à feuilleter tous les anciens historiens de notre Gaule franke, et qu'à l'aide de leurs écrits je composai un sommaire de l'état politique qu'ils témoignent avoir été en vigueur chez nous pendant plus de mille ans, état qui prouve, d'une façon merveilleuse, la sagesse de nos ancêtres, et auquel notre pays, pour avoir la paix, doit revenir, comme à sa constitution primitive et en quelque sorte naturelle². »

Ce curieux livre où se rencontre, pour la première fois, une invocation des lois fondamentales de l'ancienne mo-

¹ Cujus rei meum pectus memoria exulcerat, cum cogito miseram et infortunatam patriam, duodecim jam fere annorum spatio, incendiis civilibus exarsisse. . . . Ita spero neminem amantem patriæ communis meam hanc, in quærendis remediis, operam aspernaturum. (Fr. Hotmani, Præfatio epistolæ ad Fridericum, Baviaræ ducem.)

² Superioribus quidem mensibus, in tantarum calamitatum cogitatione defixus, veteres Franco-Galliæ nostræ historicos omnes et Gallos et Germanos evolvi, summamque ex eorum scriptis confeci ejus status, quem, annos amplius mille, in republica nostra vigiuisse testantur. Ex qua incredibile dictu est quantam majorum nostrorum in constituenda republica nostra sapientiam cognoscere liceat. . . . Rempubicam nostram tum denique senatum iri confidimus, cum in suum antiquum et tanquam naturalem statum, divino aliquo beneficio, restituetur. (Fr. Hotmani, Præfat.)



narchie, fut composé en langue latine et intitulé *Franco-Gallia*, titre qu'une traduction contemporaine rend par ces mots *la Gaule française*¹. Il est aisé de se figurer par quel abus de méthode l'auteur, imposant à l'histoire ses idées préconçues, arrive à montrer que, de tout temps en France, la souveraineté fut exercée par un grand conseil national, maître d'élire et de déposer les rois, de faire la paix et la guerre, de voter les lois, de nommer aux offices et de décider en dernier ressort de toutes les affaires de l'état. En dépit des différences d'époque, de mœurs, d'origine et d'attributions, il rapproche et confond ensemble sous un même nom, comme choses de même nature, les états-généraux des Valois, les parlements de barons des premiers rois de la troisième race, les assemblées politico-ecclésiastiques de la seconde, les revues militaires et les plaids de la première, et enfin les assemblées des tribus germaniques telles que Tacite les décrit. Hotman parvient de cette manière à une démonstration factice, à un résultat faux, mais capable de séduire par l'abondance des citations et des textes dont il semble découler. Lui-même était dupe de l'espèce de magie produite par ses citations accumulées; il disait naïvement de son ouvrage: « Qu'y a-t-il à dire contre cela? Ce sont des faits, c'est un pur récit, je ne suis que simple narrateur². »

¹ FRANCO-GALLIA sive tractatus isagogicus de regimine regum Galliae et de jure successionis: libellus, statum veteris reipublicae Galliae tum deinde à Francis occupatae, describens. — La traduction se trouve dans le tome II du recueil intitulé: Mémoires de l'état de France sous Charles IX.

² Cur vel Massonus vel Matharellus Franco-Galliae scriptori et simplici historiarum narratori ita terribiliter irascitur? Quomodo potest aliquis ei succensere qui est tantum relator et narrator facti? Franco-Gallista enim tantum narrationi simplici vacat; quod si aliena dicta delerentur, charta remaneret alba. (Réponse de l'auteur aux pamphlets de ses adversaires. Bayle, Dictionnaire historique, article HOTMAN.)

Le point de départ de cette prétendue narration est l'hypothèse d'une hostilité constante des indigènes de la Gaule contre le gouvernement romain. L'auteur suppose, entre les Gaulois et les peuplades germaniques voisins du Rhin, une sorte de ligue perpétuelle pour la vengeance ou le maintien de la liberté commune. Toute invasion des Germains en Gaule, course de pillage, prise de villes, lui semble une tentative de délivrance, et le nom de Franks, *hommes libres*, comme il l'interprète, le titre dont se décoraient les guerriers libérateurs. Il croit le voir paraître d'abord chez une seule tribu, celle des Caninéfates, et s'étendre progressivement à mesure que d'autres tribus s'associent pour cette croisade de l'indépendance¹. Selon lui, après deux cents ans de luttes continuelles, la Gaule se vit enfin délivrée du joug romain par l'établissement des bandes frankes sur les rives de la Meuse et de l'Escaut. Ces bandes victorieuses et les Gaulois affranchis, formant dès lors une seule nation, fondèrent le royaume de la Gaule franke dont le premier roi, Hilderik, fils de Merowig, fut élu par le suffrage commun des deux peuples réunis². Après avoir établi nos origines nationales sur cette base étrangement romanesque, Hotman tire de toute la suite de l'histoire de France les propositions suivantes, où le lecteur ayant quelque notion de la science actuelle fera facilement et sans aide la part du faux et du vrai :

« Chlodowig, fils de Hilderik, ayant enlevé aux Romains ce qui leur restait de territoire, chassé les Goths et soumis les Burgondes, le royaume fut constitué politiquement dans toute son étendue. — La royauté se transmit par le choix du peuple, quoique toujours dans la même famille; le peuple fut le vrai souverain et fit les lois dans

¹ Franco-Gallia, éd. 1574, p. 20, 21, 31, 32.

² Ibid., p. 38, 40.